



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 437 – septembre 2024 –
second numéro

Mis en ligne le 01 octobre 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-590 du 26 septembre 2024	Délégation de signature au sein de la direction des Moyens Généraux	1

SOUS-PREFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-598 du 9 septembre 2024	Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay.	6

EPI 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-599 du 23 septembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement du 58 au 66 avenue des Robaresses RD55 Andrézy en et hors agglomération.	15
AD 2024-600 du 19 septembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D36 du PR 12+0028 au PR 13+0837 Châteaufort, Magny les Hameaux hors agglomération.	17
AD 2024-601 du 24 septembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 199 du PR 1+455 au PR 2+053, la RD 197 au PR 2+855, la RD 172 au PR 4+853, la sortie de la RN12 La Queue lez Yvelines hors agglomération.	18
AD 2024-623 du 17 septembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 307 du PR 10+0233 au PR 11+0902 Le Chesnay Rocquencourt, Bailly hors agglomération.	21

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-602 du 17 septembre 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire DELOS APEI 78	22

AD 2024-603 du 23 septembre 2024	Autorisation donnée au service d'aide et d'accompagnement à domicile Vitalliance Mantes La Jolie sis 29 rue de Lorraine à Mantes la Jolie à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation handicap.	24
AD 2024-604 du 14 septembre 2024	Autorisation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places au sein de l'EHPAD "Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan" sis 1 Place Léopold Bellan à Magnanville géré par la Fondation Léopold Bellan	27
AD 2024-605 du 14 septembre 2024	Autorisation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places au sein de l'EHPAD "Léopold Bellan" sis 13 places de Verdun à Septeuil géré par la Fondation Léopold Bellan	31

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-606 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par Droit d'Enfance - Fondation Méquignon au titre de l'année 2023. Dernier ajustement	34
AD 2024-607 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2023.	36
AD 2024-608 du 26 septembre 2024	Modification de la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par HOME MEITIS au titre de l'année 2023.	38
AD 2024-609 du 23 septembre 2024	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2024	40
AD 2024-610 du 24 septembre 2024	Tarifification des établissements et services gérés par l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2024	42
AD 2024-611 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par LA Vie au Grand Air - priorité Enfance (VaGA-PE) au titre de l'année 2023.	45
AD 2024-612 du 26 septembre 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association œuvre de secours aux enfants (OSE) au titre de l'année 2023.	48
AD 2024-613 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par La Croix Rouge Française au titre de l'année 2023	50
AD 2024-614 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par l'association Jean Cotxet au titre de l'année 2023.	52
AD 2024-615 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2023. Dernier ajustement.	54

AD 2024-616 du 18 septembre 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2023. Dernier ajustement.	56
AD 2024-624 du 30 septembre 2024	Allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines à la fondation Méquiugnon – droit d'enfance au titre de l'année 2024.	58

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-617 du 19 septembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de la référente technique) de la micro crèche dénommée La Ronde des Papillons « Libellules » située 13 rue des Carrières à Limay.	60
AD 2024-618 du 19 septembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de la référente technique et des horaires) de la micro crèche dénommée La Ronde des Papillons « Coccinelles » située 13 rue des Carrières à Limay.	66
AD 2024-619 du 19 septembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de la référente technique) de la micro crèche dénommée « Les Microstars de Limay » située 18 avenue Edouard Fosse à Limay.	72
AD 2024-620 du 19 septembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro crèche dénommée La Ronde des Papillons située 3 route de Houdan à Houdan.	79
AD 2024-621 du 19 septembre 2024	Modification du fonctionnement (direction) de la crèche dénommée Les Petits Pas située 31 rue Sevestre à Plaisir.	85
AD 2024-622 du 19 septembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de la référente technique) de la micro crèche dénommée Orgeval Babies située 1703 route des Quarante Sous à Orgeval.	92

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 30.09.2024
Bulletin Officiel Départemental n°
437 - septembre 2024 - second numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2024-590
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Christine Galland exerce les fonctions de directrice des moyens généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christine Galland, directrice des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les visas d'entretiens professionnels ;
 - les factures ;
 - les demandes aux services de l'Etat de certificats d'immatriculation de véhicules neufs, de duplicatas des certificats d'immatriculation et de certificats de cession ;

- les demandes d'autorisation liées au système de vidéoprotection.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de conventions :
 - les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE SECURITE, SURETE, ACCUEIL

- M. Anthony Charles, chef du service sécurité, sûreté et accueil

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

SERVICE FLOTTE AUTOMOBILE

- Mme Céline Autissier, chef du service flotte automobile

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliatiions de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux la concernant) ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Autissier, délégation de signature est donnée à M. Julien Le Tinnier, chef d'atelier, pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galland et de Mme Autissier, délégation de signature est donnée à M. Le Tinnier, chef d'atelier, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliatiions de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux du chef de service et ceux le concernant).

SERVICE ACHAT

- M. Laurent Simon, chef du service achats

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SERVICE DEMENAGEMENT

- M. Franck Collin, chef du service déménagement

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T. ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

SERVICE NETTOYAGE

- Mme Pascale Audoin, gestionnaire du service nettoyage ;
- M. Eric Barroso, gestionnaire du service nettoyage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, délégation de signature leur est donnée pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

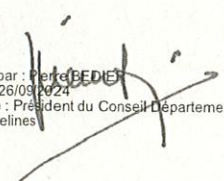
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : 
Date : 26/09/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux

Date de transmission de l'acte : 30/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 30/09/2024

Numéro de l'acte : AD2024-590 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240926-AD2024-590-AR

Date de décision : 26/09/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2024-590

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-09-30T14-38-07.00 (MI255843921)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240926-AD2024-590-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux

Date de décision : 26/09/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-590 DMG C Galland du 26.09.2024.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/09/24 à 14:38

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 30/09/24 à 14:38

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 30/09/24 à 14:43



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AO 224-598

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-319

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2024-09-09-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay (6 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-09-09-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1468 du 9 mai 1984 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-01-00007 du 1^{er} octobre 2021, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;
-
- Vu** l'arrêté du 05 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2024, pris par le Maire de Villepreux, portant modification des délégations de fonctions à Monsieur Jean-Philippe BLIVET, 9^{ème} adjoint ;
- Vu** les changements de représentants au sein des collèges «professions aéronautiques» et « associations» de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition des membres du collège des représentants des professions aéronautiques et de celui des représentants des associations, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay, dont le mandat de trois ans arrive à échéance le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition des membres du collège des collectivités locales, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay exerce les attributions prévues par l'article L.571-13 du Code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

Article 2 :

Les membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay sont répartis en trois collèges de 10 membres chacun, à savoir :

- le collège des professions aéronautiques
- le collège des collectivités locales
- le collège des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie

Article 3 :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay est composée comme suit :

Président : **Le Préfet des Yvelines ou son représentant**

Collège 1 : Représentants des professions aéronautiques

1.1 : Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire

Suppléant

M. Patrick BOYER (UNSaADP)

M. Luis MENDES (UNSaADP)

1.2 : Représentants de l'exploitant de l'aérodrome : Aéroports de Paris

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien COUTURIER	Mme Pascale BOULAY
M. Olivier DELATTE	Mme Sandra SOUSA CARNEIRO
M. Laurent KADDOUCH	M. Christophe BOLON
Mme Alexandra GALOPIN	M. Jean-Pierre HOUEIX

1.3 : Représentants des usagers de l'aérodrome (AUDACE)

Titulaires	Suppléants
M. Dominique DUMERVAL	M. Antoine DRIEU
M. Raoul GAILLARD	M. Patrick de la GRANGE
M. Eddy COLOMBANI	M. Daniel GORBATY
M. Gabriel MARQUETTE	M. Patrick FONTANA
M. Vincent CALLU	M. Jérémy BILLET

Collège 2 : Représentants des collectivités locales

2.1 Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Philippe BLIVET	Mme Isabelle SATRE
Mme Françoise BEAULIEU	M. Jean-Baptiste HAMONIC
M. Bernard MEYER	Mme Catherine HUN

2.2 : Représentants des communes concernées n'appartenant pas à un des EPCI désignés

Titulaires	Suppléants
Mme Myriam BRENAC <i>Maire de Chavenay</i>	M. Stéphane GOMPERTZ <i>Adjoint au maire de Chavenay</i>
M. Bertrand VACHETTE <i>Conseiller municipal de Thiverval-Grignon</i>	Mme Claire LANDRY <i>Conseillère municipale de Thiverval-Grignon</i>
M. Philippe DESBOIS <i>Conseiller municipal de Saint-Nom-la-Bretèche</i>	Mme Christelle BARDEILLE <i>Conseillère municipale de Saint-Nom-la-Bretèche</i>
M. Frédéric LHERM <i>Conseiller municipal de Davron</i>	M. Marc SIMONNEAUX <i>Conseiller municipal de Davron</i>

Mme Martine BRASSEUR
Adjointe au maire de Feucherolles

M. Yves DEKEYREL
Conseiller municipal de Feucherolles

2.3 : Représentants des Conseils Régional et Départemental

Titulaires	Suppléants
M. Richard RIVAUD Conseiller régional d'Île-de-France	M. Jean-Philippe LUCE Conseiller régional d'Île-de-France
M. Philippe BENASSAYA Conseiller départemental des Yvelines	Mme Sonia BRAU Conseillère départementale des Yvelines

Collège 3 : Représentants des associations de riverains de l'aérodrome ainsi que de protection de l'environnement et du cadre de vie :

3.1 : ADNAC (Association de défense contre les nuisances de l'aérodrome de Chavenay)

Titulaires	Suppléants
M. Eric LECOCQ M. Laurent CILOTTE M. Jacques GENTILE Mme Capucine DESBOIS	M. Christian NIVOIX M. Philippe POTRAWIAK

3.2 : ADECNA (Association de défense contre les nuisances Aériennes)

Titulaires	Suppléants
M. Francis BEAULATON M. Serge DROUIN	M. Jacques MINIOT M. Jacques CROIZIE

3.3 : Yvelines Environnement

Titulaires	Suppléants
M. Patrick MENON M. Michel CHARTIER	M. Fabien BAKER M. Patrick MENON

3.4 FNE IDF (France Nature Environnement IDF)

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-José ROSSI-JAOUEN M. Michel CONTET	M. Jean-Pierre GRENIER M. Jean-François RICHARD

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restante à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay est assuré par Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome.

Article 6 : Convocation

La Commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La Commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la Commission sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission, ainsi qu'aux :

- ◇ Ministre de la transition écologique et solidaire
- ◇ Préfet de la Région d'Île-de-France
- ◇ Représentants des administrations intéressées qui sont invités aux réunions de la CCE de l'aérodrome de Chavenay :
 - ◇ la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale des Yvelines
 - ◇ la direction de la sécurité de l'aviation civile nord
 - ◇ le service de la navigation aérienne de la région parisienne
 - ◇ la direction départementale des territoires des Yvelines
 - ◇ la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toussus-le-Noble
 - ◇ la compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye
 - ◇ la police de l'air et des frontières

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-01-00007 du 1^{er} octobre 2021 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **09 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de l'arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye,



Jehan-Eric WINCKLER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 226-599

ARRETE TEMPORAIRE

T238/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Du 58 au 66 avenue des Robaresses

RD55

Andrésey

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines

Le Maire d'Andrésey

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211, L2213 à L2213.3, L3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12,

Vu l'article R.610-R du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Maurecourt

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise COLAS – 89 rue de l'Ambassadeur – 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE

Considérant que les travaux de terrassement, rabotage, pose de bordures, et mise en œuvre d'enrobés nécessitent une restriction de circulation du 58 au 66 avenue des Robaresses à Andrésey

ARRETENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 18 octobre 2024, l'avenue Robaresses, du 58 au 66 à Andrésey est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la circulation est interdite avenue des Robaresses du 58 au 66,
- de la D55 direction Maurecourt, le tourne à droite est interdit,
- de la D55 direction Chanteloup-les-Vignes, le tourne à gauche est interdit,
- un cheminement sécurisé des piétons est mis en place par l'entreprise en charge des travaux,
- l'accès des véhicules de secours est maintenu.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 18 octobre 2024, une déviation est mise en place :

Dans le sens Andrésey vers Chanteloup-les-Vignes, par :

- la D55, avenue Jean Moulin, la rue de Valois et avenue des Robaresses, sur le territoire de la commune d'Andrésey

Dans le sens Andrésey vers Maurecourt, par :

- la D55, avenue Jean Moulin,
- la D48, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
sur le territoire des communes d'Andrésey et Maurecourt.
- le giratoire de l'Europe par l'avenue du Maréchal Foch, rue Pasteur, l'avenue de Verdun et l'avenue des Robaresses, sur le territoire de la commune d'Andrésey.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : L'entreprise est tenue de remettre en état le domaine public (trottoir et chaussée).

Article-7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles / prefe/ta-versailles@juradm.fr) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. Le silence de l'administration gardé pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ouvrant un nouveau délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article-8 :

Monsieur le Directeur Général des services du département
Madame la Directrice Générale Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques
Monsieur le Commissaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'ANDRESY,
Monsieur le Maire de la commune de Maurecourt
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté est transmise à :

Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Police Municipale d'ANDRESY,
Commune de Maurecourt
Services d'Incendie et de Secours,
COLAS France SNPR Conflans
Département des Yvelines

Andrésy le, 23/09/2024

Le Maire,

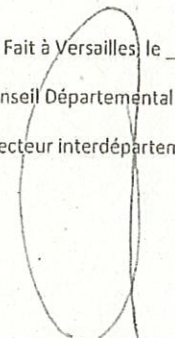
Lionel WASTL



Fait à Versailles le 23 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 74-02

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T9903

AD 2024-600

Portant réglementation de la circulation sur

La D36 du PR 12+0028 au PR13+0837

Châteaufort, Magny-les-Hameaux

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête médiévale à Châteaufort il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la RD36 du PR12+0028 au PR13+0837, section située hors agglomération de la commune de Châteaufort.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 octobre 2024, sur la RD36 PR12+0028 au PR13+0837 (Châteaufort, Magny-les-Hameaux), de 9H00 à 20H00, le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Châteaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 SEP. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
- Le Maire de Châteaufort

AD 224-601

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T2208

Portant réglementation de la circulation sur
la RD 199 du PR 1+455 au PR 2+053
la RD 197 au PR 2+855
la RD 172 au PR 4+853
La sortie de la RN12
La Queue lez Yvelines
Hors agglomération

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de La Queue Lez Yvelines

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu l'avis du Maire de Millemont ;
Vu l'avis du Maire de Gambais ;
Vu l'avis du maire de Grosrouvre ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;
Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-09-02-00010 en date du 02 septembre 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Considérant que le déroulement de la commémoration de la RED BALL EXPRESS organisée le 28 septembre 2024 dans le cadre de la cérémonie des 80 ans de la libération, nécessite une interruption totale de la circulation dans les 2 sens sur la RD199, entre la route de la sablière au PR 1+455 et la sortie de la RN12 au PR 2+053 ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRESENT

Article 1 : Le 28 septembre 2024, à l'occasion de la cérémonie de commémoration de la RED BALL EXPRESS, la circulation de tous les véhicules sera règlementée sur la RD 199 (rue Nationale) entre 6h00 et 20h00.

- La RD199 sera barrée et une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, depuis le giratoire formé par les RD197 et 199 au PR 2+855 (1) jusqu'au PR1+455, elle transitera par la RD197 en direction de Millemont puis par la route de la Sablière à Millemont jusqu'au carrefour avec la RD 199 au PR 1+455 (4).
- La sortie de la RN 12 depuis Paris vers La Queue lez Yvelines (2) sera fermée, les usagers de la RN12 sortant vers la Queue lez Yvelines au PR 2+053 prendront la RD199 à gauche en sortie de bretelle vers Millemont, puis emprunteront la déviation au PR 2+855.
- La route de la Couharde (3) sera barrée à hauteur du Golf de la Queue les Yvelines, la déviation transitera par la route de la Couharde, la RD172 au PR 4+853 puis la RD179 au PR 3+890 jusqu'au giratoire formé par les RD197 et 199 au PR 2+855.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours

Article 3 : La Commune de La Queue Lez Yvelines aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêt du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

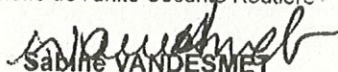
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le maire de La Queue Lez Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2024**

Pour le Préfet des Yvelines et par subdélégation,
Pour la Directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


SAMIRA VANDESMET

Fait à Versailles, le **05 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
SP178-92

Fait à LA QUEUE LEZ YVELINES, le **23/03/2024**
Le Maire
Laurent LOUESDON

Fait à LA QUEUE LEZ YVELINES, le
Le Maire
Laurent LOUESDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9918

AD 2024-623

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 10 + 0233 au PR 11 + 0902
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 307 du PR 10+0233 au PR 11+0902, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la section concernée située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et du Chesnay-Rocquencourt.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2025 inclus, sur la D307 du PR 10 + 0233 au PR 11 + 0902 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'EPI 78-92.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

17 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation

Destinataires :

le Maire de Bailly ;

le Maire du Chesnay Rocquencourt.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000, VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 602

PR N° 2024-POMS-305

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-137 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Delos Apei 78 au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Delos Apei 78 se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FV PIERRE DELOMEZ	1 834 391,00 €	1 776 449,00 €	-57 942,00 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX	1 860 806,00 €	1 868 211,00 €	7 405,00 €
FH LES CORDELIERS	1 985 168,00 €	1 957 037,00 €	-28 131,00 €
FAM LE BOIS DES SAULES	1 602 585,00 €	1 594 424,00 €	-8 161,00 €
FH LA VILLA DU CEDRE	1 439 745,00 €	1 453 977,00 €	14 232,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
SAVS LA RENCONTRE	582 781,00 €	582 781,00 €	0,00 €
SAVS L'ENVOL	567 349,00 €	567 349,00 €	0,00 €
SAS L'ENVOL	147 916,00 €	147 916,00 €	0,00 €
CAJ LA RENCONTRE	425 522,00 €	425 522,00 €	0,00 €

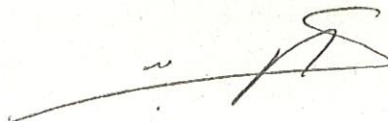
La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Delos Apei 78.

Fait à Versailles, le 17 septembre 2024
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

AO 2024.603

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-302

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile Vitalliance Mantes-la-Jolie, sis 29 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD
-
- Vu** la demande d'autorisation adressée le 24 mai 2024 par la SASU VITALLIANCE, sise 5, Rue Blondel, 92400 Courbevoie, pour le SAAD Vitalliance Mantes-la-Jolie situé 29 rue de lorraine 78200 Mantes-la-Jolie ;
- Considérant** les vérifications et complétudes de dossiers opérées par la structure Vitalliance et le Département des Yvelines ;
- Considérant** que le projet présenté par le SAAD Vitalliance situé à Mantes-la-Jolie en faveur de l'accompagnement de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi que de bénéficiaires de l'allocation personnalisé d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il convient de déroger aux termes de l'arrêté n°2022-PEMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD du fait que le service intervient depuis 2021 sur le territoire et qu'il convient de mettre en conformité sa situation administrative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service d'aide et d'accompagnement Vitalliance Mantes-la-Jolie est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le SAAD Vitalliance situé **29 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie** est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	920028537
Numéro SIRET	45105338300837
Raison sociale	VITALLIANCE
Adresse	5 RUE BLONDEL 92400 COURBEVOIE
N° de téléphone	01 41 10 05 05
Statut juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En attente
Numéro SIRET	45105338301413
Statut juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	VITALLIANCE Mantes-La-Jolie
Nom de la structure	VITALLIANCE Mantes-La-Jolie
Adresse	29 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 7** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mars 2021, soit jusqu'au 22 mars 2036, date d'échéance de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023
- ARTICLE 8** L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.
- ARTICLE 9** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier réglementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 10** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 11** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 13** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles,

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZSigné par : Albert FERNANDEZ
Date : 23/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

AD 224-604

ARRETE N° 2024 - 292

ARRETE N° 2024 - POMS-298

**portant autorisation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes
de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan »
sis 1, place Léopold Bellan à Magnanville (78200)
géré par la Fondation Léopold Bellan**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental adopté par le Conseil départemental des Yvelines le 29 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-480 et n° 2016-PESMS-322 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'EHPAD « Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan » de 324 places sis 1, place Léopold Bellan - 78200 Magnanville, à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-62 et n° 2024-POMS-173 en date du 16 avril 2024 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan » sis 1, place Léopold Bellan - 78200 Magnanville, géré par la Fondation Léopold Bellan ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2021 à 2025 signé le 24 juin 2021 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la Fondation Léopold Bellan auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030 publié le 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins des personnes en situation de handicap vieillissantes, par le développement d'une solution d'hébergement en EHPAD ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre pleinement dans une dimension globale d'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes, à travers l'offre diversifiée proposée par la Fondation Léopold Bellan ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes en situation de handicap vieillissantes ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et au schéma départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 115 324 € ARS et que le Conseil départemental des Yvelines financera le projet par l'octroi de crédits supplémentaires sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes en vue de créer une unité PHV (Personnes Handicapées Vieillissantes) au sein de l'EHPAD « Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan » sis 1, place Léopold Bellan - 78200 Magnanville, est **accordée** à la Fondation Léopold Bellan.

ARTICLE 2° : La capacité totale de l'EHPAD est maintenue à **324** places d'hébergement permanent habilitées à 100 % à l'aide sociale, dont 14 places dédiées à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 070 080 3

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés

Code fonctionnement (PASA): [21] Accueil de Jour

Code clientèle PASA: [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [412] Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

Code fonctionnement : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : [040] Aidants/aidés Personnes âgées

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [702] Personnes Handicapées Vieillissantes

Numéro FINESS Gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le **14 SEP. 2024**


po
Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Denis ROBIN
Sophie MARTINON

Pour le Président du Conseil
départemental des Yvelines
Et par délégation

Le Directeur Général délégué aux
Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ 
Date : 14/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

AD 226-605

ARRETE N° 2024 - 293

ARRETE N° 2024 - POMS-299

**portant autorisation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Léopold Bellan » sis 13, place de Verdun à Septeuil (78790)
géré par la Fondation Léopold Bellan**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental adopté par le Conseil départemental des Yvelines le 29 mars 2024 ;
- VU** le courrier de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Léopold Bellan de Septeuil de la délégation départementale des Yvelines de l'ARS IDF, en date du 30 décembre 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2021 à 2025 signé le 24 juin 2021 et ses avenants ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la Fondation Léopold Bellan auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030 publié le 11 avril 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins des personnes en situation de handicap vieillissantes, par le développement d'une solution d'hébergement en EHPAD ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'intègre pleinement dans une dimension globale d'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes, se situant à proximité d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes en situation de handicap vieillissantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et au schéma départemental des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 115 324 € ARS et que le Conseil départemental des Yvelines financera le projet par l'octroi de crédits supplémentaires sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes en vue de créer une unité PHV (Personnes Handicapées Vieillissantes) au sein de l'EHPAD « Léopold Bellan » sis 13, place de Verdun – 78790 Septeuil, est **accordée** à la Fondation Léopold Bellan.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'EHPAD est maintenue à **102** places d'hébergement permanent habilitées à 100 % à l'aide sociale, dont 14 places dédiées à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes.
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 070 090 2
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [702] Personnes Handicapées Vieillissantes

Numéro FINESS Gestionnaire : 75 072 060 9
Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le

14 SEP. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines, et par délégation

Le Directeur Général délégué
aux Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 14/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Denis ROBIN

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MARTINON



AD 2024-606

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2023**
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et Droit d'Enfance – Fondation Mequignon ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-092 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Droit d'Enfance – Fondation Mequignon au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-116 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par Droit d'Enfance – Fondation Mequignon au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le solde des montants d'ajustements à réaliser au titre de l'année 2023 s'élève à 129 057,68 €.

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du deuxième ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
INTERNAT	2 353 862 €		195 475,58 €	2 549 337,89 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 791 044 €		59 657,16 €	1 850 700,99 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 549 458 €		- 196 442,15 €	4 353 015,63 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	863 033 €	- 123 290,43 €	22 832,49 €	762 575,01 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	696 787 €		6 840,90 €	703 627,49 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	538 269 €		31 286,72 €	569 556,19 €
ACCUEIL DE JOUR	507 982 €	- 84 663,57 €	9 406,98 €	432 725,41 €
TOTAUX	11 300 435 €	- 207 954,00 €	129 057,68 €	11 221 538,61 €

Le complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Droit d'Enfance – Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux



AD 226-607

ARRETE N° 2024-DGAEFS-081 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 29 mars 2024, par le Conseil départemental et l'association SOS Villages d'enfants ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-102 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SOS Villages d'enfants au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-125 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association SOS Villages d'enfants au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2024-DGAEFS-020 du 30 avril 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association SOS Villages d'enfants au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à – 136 825,32 €.

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montant du premier ajustement 2023	Montant du deuxième ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Accueil Relais	343 217 €	0	-88 390,08 €	254 826,92 €
Village d'enfants	3 376 726 €	-190 621,63 €	144 800,07 €	3 330 904,44 €
Retour de zone	609 339 €	-213 268,65 €	-193 235,31 €	202 835,04 €
Totaux	4 329 282 €	-403 890,28 €	-136 825,32 €	3 788 566,40 €
Sommes du total des ajustements			-136 825,32 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines mensualités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SOS Villages d'enfants.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux



A0224-608

ARRETE N° 2024-DGAEFS-097 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 1er septembre 2023, par le Conseil départemental et l'association Home Meitis ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-104 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Home Meitis au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2024-DGAEFS-010 du 30 avril 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association Home Meitis au cours des douze mois de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2024-DGAEFS-078 rectificatif du 11 juin 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association Home Meitis au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que le montant de la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines visé dans l'arrêté 2024-DGAEFS-078 rectificatif du 11 juin 2024 doit être modifié ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à -136 557,98 €.

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant des dotations 2023 à compter des dates d'ouverture	Montant de l'ajustement 2023	Montants des dotations 2023 après ajustements
LVA – ORPHIN à compter du 01/10/2023	887 619 €	295 873 €	-139 525,22 €	156 347,41 €
LVA – MESNIL SAINT DENIS à compter du 01/09/2023	754 104 €	251 368 €	2 967,24 €	254 334,80 €
Totaux	1 641 723 €	547 241 €	-136 557,98 €	410 682,21 €
Somme due total des ajustements			-136 557,98 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Home Meitis.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service Contrôle et Tarification



Yvelines
Le Département

AO 2024-609

**DECISION N° 2024-DGAEFS-032 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR
EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU les arrêtés n°2017-PESMS-140 ET n°2017-PESMS-142 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer de l'Oustal et du SAU 78 ;
- VU l'arrêté n°2019-PESMS-06 du 2 janvier 2019 portant modification des autorisations du foyer de l'Oustal et du SAU 78 ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de l'Association Vers La Vie Pour Education Des Jeunes reçues le 30 octobre 2023
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 7 mars 2024 avec les représentants de l'Association Vers La Vie Pour Education Des Jeunes ;
- CONSIDERANT la réunion du 17 juin 2024 organisée par la directrice générale adjointe Enfance Famille Santé avec les représentants de l'Association Vers La Vie Pour Education des Jeunes;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de tarification du Département qui en est résulté adressé à l'Association Vers La Vie Pour Education des Jeunes le 12 août 2024;
- CONSIDERANT les observations en retour de l'AVVEJ, formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;
- CONSIDERANT la réponse du Département en date du 4 septembre 2024 ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Vers La Vie Pour Education Des Jeunes alloué sur la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**, s'établit à **6 130 313,00 €** et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2024	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2024
INTERNAT	52	561 807,00 €	2 818 516,02 €	993 972,00 €	4 374 295,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	10	82 834,00 €	693 049,98 €	136 220,00 €	912 104,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	14	59 000,00 €	847 540,00 €	58 735,00 €	965 275,00 €
TOTAL	76	703 641,00 €	4 359 106,00 €	1 188 927,00 €	6 251 674,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2024	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2024	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	4 265 127,02 €	51 554,00 €	4 316 681,02 €	57 614,00 €	4 265 127 €
ACCUEIL D'URGENCE	899 506,98 €	0,00 €	899 506,98 €	12 597,00 €	899 507 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	965 679,00 €	2 725,00 €	968 404,00 €	-3 129,00 €	965 679 €
TOTAL	6 130 313,00 €	54 279,00 €	6 184 592,00 €	67 082,00 €	6 130 313 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2022	Reprise sur les réserves
INTERNAT	57 614,00 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	12 597,00 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	-3 129,00 €	0,00 €
TOTAL	67 082,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Vers La Vie Pour Education des Jeunes.

Fait à Versailles, le 23 septembre 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux



AD 226-610

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-052 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR EDUCATION DES JEUNES
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-032 en date du 23 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 3 705 707,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	11 836	2 566 999,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	3 135	743 801,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	2 130	394 907,00 €
TOTAL	17 101	3 705 707,00 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 201 042,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	139 727,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	42 363,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	18 952,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	240,79 €	180,79 €
ACCUEIL D'URGENCE	253,93 €	193,93 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	123,35 €	63,35 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Vers La Vie Pour Education Des Jeunes.

Fait à Versailles, le 24 septembre 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that ends in a small, sharp hook.

Sandra Lavantureux



A0226_611

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-013 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LA VIE AU GRAND AIR – PRIORITE ENFANCE (VaGA-PE) AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association La VaGA-PE ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-048 du 31 août 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association La VaGA-PE au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard d'une part, de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 et, d'autre part des états des sommes dues concernant les types de prises en charges suivantes : accueil d'urgence, semi-autonomie, accueil et accompagnement à domicile ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 423 249.34 € :

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de l'activité de l'année 2023
Internat	128 346.66
Accueil Familial	-20 731.25
Semi-autonomie	29 762.70
Autonomie	-3 059.23
Accueil et accompagnement à domicile	132 480.31
AMI – Mesures Modulables	-15 282.33
Situations Complexes	171 732.48
Total	423 249.34

ARTICLE 2 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de trop-versés de dotations versées en 2023, sur la base de l'arrêté de tarification de 2022, s'élèvent à : - 377 153.02 € suivant les états des sommes dues joints.

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de trop-versés en 2023 sur la base de l'arrêté de tarification 2022
Accueil et accompagnement à domicile	-48 317.52
Total	-48 317.52

ARTICLE 3 : Le solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023 s'élève ainsi à 390 214.15 € :

Type de prise en charge	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023
Internat	128 346.66
Accueil Familial	-20 731.25
Semi-autonomie	29 762.70
Autonomie	-3 059.23
Accueil et accompagnement à domicile	84 162.79
Situations Complexes	171 732.48
Total	390 214.15

Le complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 4 : Le montant des dotations annuelles 2023 après ajustements s'élève à : 6 287 718.34 € :

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montants des ajustements 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Internat	1 220 869.00	128 346.66	1 349 215.66
Accueil Familial	428 722.00	-20 731.25	407 990.75
Semi-autonomie	348 494.00	29 762.70	378 256.70
Autonomie	191 401.00	-3 059.23	188 341.77
Accueil et accompagnement à domicile	922 847.00	132 480.31	1 055 327.31
AMI – Mesures Modulables	341 241.00	-15 282.33	325 958.67
Equipe Mobile	248 586.00		248 586.00
Situations Complexes	2 162 309.00	171 732.48	2 334 041.48
Total	5 864 469.00	423 249.34	6 287 718.34

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association La VaGA-PE.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra Lavantureux



AO 2024-612

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-017 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée le 27 décembre 2022 par le Conseil départemental et l'OSE ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-098 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'OSE au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 100 460,09 € :

Type de prise en charge	Montant DGC initiale 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Internat	879 081 €	65 395,26 €	944 476,08 €
Accueil d'urgence	163 874 €	12 376,46 €	176 250,02 €
Semi-autonomie	17 682 €	294,70 €	17 976,70 €
Accueil et Accompagnement au domicile	318 679 €	22 393,67 €	341 072,82 €
Totaux	1 379 316 €	100 460,09 €	1 479 775,62 €
Sommes du total des ajustements		100 460,09 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'OSE.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,



Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 1ER OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service Contrôle et Tarification



Yvelines
Le Département

AD 226-613

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-005 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 27 décembre 2022, par le Conseil départemental et l'association La Croix-Rouge Française ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-100 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association La Croix-Rouge Française au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 204 855,84 €

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES	1 727 510 €	190 702,05 €	1 918 212,45 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	690 319 €	14 153,79 €	704 472,96 €
TOTAUX	2 417 829 €	204 855,84 €	2 622 685,41 €

Le complément sera versé en une seule fois ;

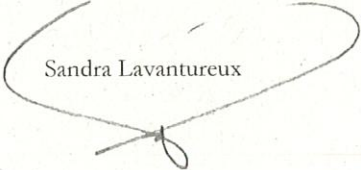
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association La Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance, Famille et Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024-616

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-012 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée le 25 avril 2023 par le Conseil départemental et l'Association Jean Cotxet ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-096 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Jean Cotxet au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-122 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'Association Jean Cotxet au cours des huit premiers mois d'activité de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté N°2023-DGAEFS-135 du 14 décembre 2023 annulant l'arrêté 2023-DGAEFS-122 du 22 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 65 633,50 € :

Type de prise en charge	Montant DGC initiale 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Internat	1 762 012 €	56 794,45 €	1 818 806,22 €
Plateforme visites médiatisées	577 485 €	8 839,05 €	586 323,60 €
Totaux	2 339 496 €	65 633,50 €	2 405 129,82 €
Sommes du total des ajustements		65 633,50 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux



AD 224-615

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LA FONDATION D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2023**
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 31 décembre 2018, par le Conseil départemental et la Fondation d'Auteuil ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-132 du 14 décembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-119 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023, à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 275 746,72 € :

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du deuxième ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Internat	3 647 700 €	0,00 €	119 333,14 €	3 767 033,14 €
Accueil familial	1 219 000 €	0,00 €	57 783,86 €	1 276 783,86 €
Accueil de jour	250 847 €	0,00 €	33 594,68 €	284 441,68 €
Accueil et accompagnement à domicile	339 989 €	-78 286,00 €	65 035,04 €	326 738,04 €
Totaux	5 457 536 €	-78 286,00 €	275 746,72 €	5 654 996,72 €
Sommes du total des ajustements			275 746,72€	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux



AD 226.06

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-004 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'Association vers la vie pour l'éducation des Jeunes ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-047 du 31 août 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association vers la vie pour l'éducation des Jeunes au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-115 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'Association vers la vie pour l'éducation des Jeunes au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 364 461,70 €

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
INTERNAT	2 649 110,56 €	0,00 €	360 122,08 €	3 009 232,64 €
ACCUEIL D'URGENCE	814 686,04 €	- 67 890,00 €	21 434,50 €	768 230,54 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	983 125,32 €	0,00 €	- 17 094,88 €	966 030,44 €
TOTAUX	4 446 921,92 €	- 67 890,00 €	364 461,70 €	4 743 493,62 €

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association vers la vie pour l'éducation des Jeunes.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux



AD 226 524

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-101 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A LA FONDATION MEQUIGNON – DROIT D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-092 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté n°2024-DGAEFS-054 du 25 juin 2024 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance au titre de l'année 2024 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance des factures d'octobre 2023 à mars 2024, pour la prise en charge « mise à l'abri » validée par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire d'un montant de 135 599.61 € est allouée pour le financement de la prise en charge « mise à l'abri » et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé



Sandra Lavantureux



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 224-617

ARRETE N°2024-227 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-165 du 19 août 2022, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé La Ronde des Papillons « Libellules », situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de la référente technique) reçu par le Département le 13 septembre 2024, présenté par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé La Ronde des Papillons « Libellules », situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 16 septembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée La Ronde des Papillons « Libellules », située 13 rue des Carrières à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laëtitia LARUELLE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Laëtitia LARUELLE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-164 du 19 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-618

ARRETE N°2024-228 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-165 du 19 août 2022, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé La Ronde des Papillons « Coccinelles », situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de la référente technique et des horaires) reçu par le Département le 13 septembre 2024, présenté par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé La Ronde des Papillons « Coccinelles », situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 16 septembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée La Ronde des Papillons « Coccinelles », située 13 rue des Carrières à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique et des horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle, L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laëtitia LARUELLE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Laëtitia LARUELLE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-165 du 19 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

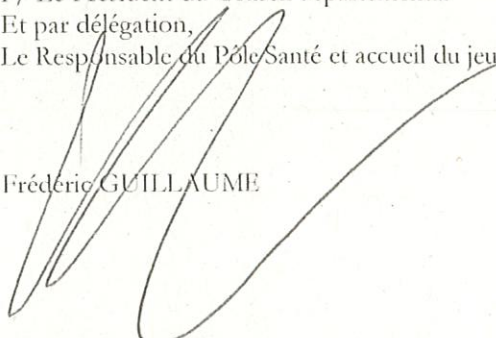
Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2326 - 619

ARRETE N°2024-232 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-51 du 20 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement (direction, dénomination) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Microstars de Limay », situé 18 avenue Edouard Fosse à Limay,

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 septembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de la référente technique) présenté le 13 septembre (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Microstars de Limay », situé 18 avenue Edouard Fosse à Limay,

Vu l'avis de la Consiillère technique, en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Microstars de Limay », située 18 avenue Edouard Fosse à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2024, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Barbara DALMAT, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-51 du 20 février 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

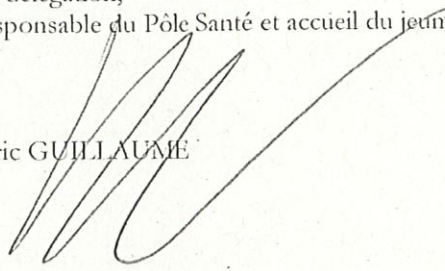
Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2024 620

ARRETE N°2024-231 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-102 du 27 juin 2022, relatif à la modification de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (Changement de référent technique) reçu par le Département le 16 septembre 2024, présenté par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Ronde des Papillons », située 3 route de Houdan, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 novembre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 08H00 à 18H30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laëtitia LARUELLE titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Laëtitia LARUELLE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-102 du 27 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

2024

19 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2024.621

ARRETE N°2024-235 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-76 du 2 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement (direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Pas », situé 31 rue Sevestre à Plaisir,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (direction) reçu par le Département le 18 septembre 2024, présenté par la société Evancia Babilou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Pas », situé 31 rue Sevestre à Plaisir,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 19 septembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Evancia Babilou, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Petits Pas », située 31 rue Sevestre à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 avril 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 35 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans en cas de situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Angéline FERMANDES SOARES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-76 du 2 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

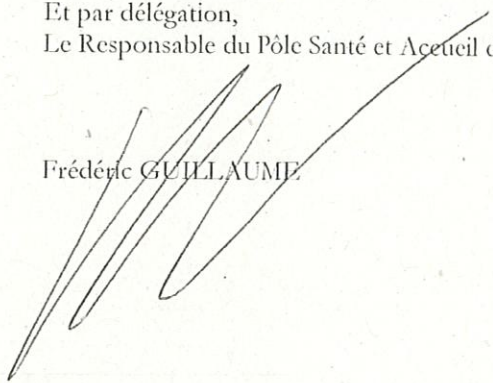
Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AO 2024. 622

ARRETE N°2024-236 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-133 du 6 janvier 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de la référente technique) reçu par le Département le 13 septembre 2024, présenté par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 septembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Orgeval Babies », située 1703 route des Quarante Sous à Orgeval, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Vanessa NIVELLE, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-133 du 6 janvier 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

